

# **RETRAITE SUPPLEMENTAIRE BANQUE POPULAIRE**

Société anonyme au capital de 50 000 000 €  
Siège social : 22 rue du Château (92200) Neuilly-sur-Seine  
844 697 540 R.C.S. NANTERRE

## **STATUTS**

(à jour au 30 novembre 2019)

## SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 - FORME .....	3
ARTICLE 2 - OBJET .....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION .....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	3
ARTICLE 5 - DUREE .....	4
<b>TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL .....	4
ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS .....	4
ARTICLE 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS .....	5
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	5
<b>TITRE TROIS : ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
ARTICLE 11 – CENSEURS .....	9
ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE .....	10
ARTICLE 13 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS .....	11
ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	11
ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	12
<b>TITRE QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES - COMPTES SOCIAUX</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES .....	12
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL .....	13
ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION .....	13
ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES .....	13
ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES .....	13
<b>TITRE CINQ : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 21 - DISSOLUTION .....	14
ARTICLE 22 - LIQUIDATION .....	14
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS .....	14
<b>TITRE SIX : IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 24 - PREMIER ASSOCIE .....	15

## **TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société, (ci-après la « Société »), constituée en la forme d'une société par action simplifiée par acte sous signature privée du 20 novembre 2018 immatriculée le 18 décembre 2018 auprès du R.C.S. de Nanterre a été transformée le 6 juin 2019 en la forme d'une société anonyme.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires régissant les société anonyme et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet la couverture d'engagements de retraite professionnelle supplémentaire ainsi que l'exercice des activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires mentionnées à l'article L 143-2 et R. 382-2 du Code des assurances.

La Société peut se voir transférer des risques provenant d'autres fonds de retraite professionnelle supplémentaire, de mutuelles ou d'unions de retraite professionnelle supplémentaire et d'institutions de retraite professionnelle supplémentaire lorsque le transfert est proportionnel.

La Société peut également, dans le cadre de la législation particulière aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination « Retraite Supplémentaire Banque Populaire ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société anonyme " ou « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200) 22 rue du Château.

Il peut être transféré en tout lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

## **TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### 6.1 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire de la somme de 15 000 Euros, ladite somme correspondant à la valeur nominale des 750 actions de 10 Euros composant initialement le capital assortie d'une prime de 10 euros par action, souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la constitution sur un compte bancaire (référence n° 22484855442) ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 19 novembre 2018 par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS.

Par décision de l'associé unique du 28 mars 2019, il a été apporté en numéraire la somme de 792.500 Euros, représentant une augmentation du capital social d'un montant de 792.500 Euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 juin 2019, l'INSTITUTION DE PREVOYANCE BANQUE POPULAIRE a notamment apporté en nature son portefeuille de bulletins d'adhésion au règlement du au règlement du régime supplémentaire de retraite collective avec les droits et obligations qui s'y attachent et un montant de fonds propres (et d'actifs venant en représentation adéquat pour permettre à la société RETRAITE SUPPLEMENTAIRE BANQUE POPULAIRE de garantir les engagements de retraite professionnelle supplémentaire à l'issue du transfert de portefeuille évalué pour un montant net de 49 200 000 € moyennant l'attribution à son profit de 4 920 000 actions de 10 €.

#### 6.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 000 euros. Il est divisé en 5 000 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS**

En cours de vie sociale, le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, à savoir: le quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration peut autoriser tout versement anticipé et accepter toutes libérations par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, et pour partie une libération en espèces, doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus, solidairement avec le titulaire, envers la société, du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en vigueur à partir de la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, outre au droit de vote attribué par la loi, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée Générale.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



## **TITRE TROIS : ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE**

### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **10.1 – Composition – Nomination – Révocation**

Le Conseil d'Administration est composé paritairement de 18 membres en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les modalités de désignation des administrateurs de chaque collège sont précisées dans le Règlement intérieur de la société.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, les administrateurs nommés à l'issue de la transformation de la Société en société anonyme seront désignés pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui, en 2020, statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs lié à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions règlementairement prévues. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaires de la Société.

### 10.2 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil élit parmi ses membres et dans les conditions prévues au Règlement intérieur un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil élit également parmi ses membres un vice-Président, personne physique.

L'exercice des fonctions de Président de vice-Président ne donne pas lieu à rémunération.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la fonction est assurée par le vice-Président.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'Administration, du Président et du Directeur Général, fixe les règles de fonctionnement des Comités créés par le Conseil d'Administration et précise l'articulation de ces attributions et fonctions entre ces différents organes.

### 10.3 - Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président.

Le Directeur Général, ou un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, en cas de carence du Président et du vice-Président au titre d'une demande de convocation restée infructueuse durant quinze (15) jours et en cas d'empêchement, décès ou démission du Président, le vice-Président ou les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil seront compétents pour procéder eux-mêmes à la convocation du Conseil d'Administration et fixer l'ordre du jour.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont faites par tout moyen écrit comportant un accusé de réception, en ce compris par e-mail ou par fax. Le délai entre la date d'envoi de la convocation à chacun des membres du Conseil d'Administration et la date de la réunion dudit Conseil est au minimum de huit (8) jours calendaires.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir valablement sans préavis particulier si tous les membres en sont d'accord.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A titre exceptionnel, les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication qui transmet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les



administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus, sauf exceptions prévues par la loi.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par le vice-Président, à défaut par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le vice-Président, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### Article 10.4 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société pour garantir des engagements pris par des tiers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil.

#### **ARTICLE 11 – CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires.

Le nombre de censeurs ne peut excéder 6.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 4 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs participent aux réunions du Conseil d'administration et sont convoqués dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les administrateurs. Ils ont pour mission d'apporter leur éclairage dans le cadre des débats, leur compétence sur toutes questions techniques soulevées au sein du Conseil et de présenter toutes observations qu'ils jugent utiles au bon fonctionnement de la société. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative. L'exercice de la fonction de censeurs ne donne pas lieu à rémunération.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE**

### Article 12.1 – Modalité d'exercice

La Direction Générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 12.2 – Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique, choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est rééligible. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires qui suit ses 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### Article 12.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de trois (3).

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires qui suit ses 70 ans.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

### **ARTICLE 13 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

L'exercice de la fonction d'administrateur, de Président du Conseil d'Administration, de Vice-Président du Conseil d'Administration, de Censeur ne donne pas lieu à rémunération.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou variables.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article L. 225-1 du code de commerce.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En cours de vie sociale, l'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur désignation.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

## **TITRE QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES**

Le Président, en concertation avec le Vice-Président convoque l'Assemblée générale par simple lettre adressée à chacun de ses membres au moins quinze jours calendaires à l'avance sur première convocation et dix jours sur deuxième convocation.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet. Le représentant de cette personne morale doit impérativement valider en Assemblée Générale, les décisions prises par l'actionnaire personne morale qu'il représente.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, par le vice-Président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

L'Assemblée générale délibère dans les conditions prévues par la loi. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le vice-Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président,

le vice-Président ou le directeur général s'il est administrateur, le secrétaire de l'assemblée ou le liquidateur.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

Le Conseil d'Administration établit chaque année à la clôture de l'exercice, un compte de résultat, un bilan, une annexe ainsi qu'un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués par le Conseil d'Administration aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES**

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, lorsque celui-ci est obligatoire<sup>1</sup>,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ou la réglementation.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est mis à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En outre, l'assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

---

<sup>1</sup> En application de l'article R 334-1 du Code des assurances, les sociétés anonymes soumises aux dispositions de l'article L 334-1 sont dispensées du prélèvement prescrit par l'article L 232-10 du Code de commerce.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi

## **TITRE CINQ : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

#### 1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### 2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

#### 3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 22 - LIQUIDATION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des

affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE SIX : IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE**

### **ARTICLE 24 - PREMIER ASSOCIE**

Les statuts d'origine de la société du 18 décembre 2018 ont été signés par l'INSTITUTION DE PREVOYANCE BANQUE POPULAIRE, Institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale dont le siège est situé 22, rue du Château (92200) Neuilly-sur-Seine identifiée sous le numéro SIREN 398 698 715 et représentée par son directeur, Madame Marie-Claude Weck.